



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté du 17 FEV. 2021
prescrivant l'ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement présentée
par la Coopérative YXIA
pour l'extension d'un élevage de porcs reproducteurs (verrats)
sur le site de Kerivoal en LANDIVISIAU

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, titre Ier du livre V parties législative et réglementaire et notamment ses articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU la demande d'enregistrement présentée par la Coopérative YXIA, déclarée complète et régulière le 15 février 2021, en vue de l'extension d'un élevage de porcs reproducteurs (verrats) sur le site de Kerivoal sur la commune de LANDIVISIAU ;

CONSIDERANT que l'installation projetée entre dans la catégorie des installations soumises à enregistrement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : contenu et calendrier

La demande d'enregistrement présentée par la Coopérative YXIA, en vue de l'extension d'un élevage de porcs reproducteurs (verrats) sur le site de Kerivoal sur la commune de LANDIVISIAU, sera soumise à consultation du public, pendant quatre semaines, du 15 mars 2021 au 11 avril 2021 inclus.

La consultation du public sera ouverte le 15 mars 2021 à la mairie de LANDIVISIAU, commune siège de cette consultation.

Article 2 : publicité

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par l'article R512-46-11 du code de l'environnement comprend la commune de LANDIVISIAU située dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation.

Dans cette commune, l'avis de consultation du public sera annoncé par voie d'affichage deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Mme le maire de LANDIVISIAU adressera au Préfet du Finistère un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

L'exploitant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, dès le dépôt du dossier complet et régulièrement constitué et jusqu'à la fin de la consultation. Cet affichage, prévu à l'article R512-46-15 du code de l'environnement, devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 16 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 3 : publication dans la presse

Un avis au public faisant connaître cette consultation du public sera publié par le préfet du Finistère, deux semaines au moins avant le début de la consultation dans deux journaux locaux.

Article 4 : modalités de consultation du projet

Les tiers intéressés pourront prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de LANDIVISIAU et y consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit ou par voie électronique, à l'adresse suivante :

Préfecture du Finistère
DCPPAT - bureau des installations classées et des enquêtes publiques
42, boulevard Dupleix 29320 QUIMPER CEDEX
courriel : pref-dcppat@finistere.gouv.fr

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Finistère : www.finistere.gouv.fr - rubrique Publications - Publications légales - Consultations du public - Elevages.

Article 5: clôture de la consultation du public

Au terme de la consultation du public, le registre sera clôturé par le maire de la commune de LANDIVISIAU et transmis au préfet du Finistère en y annexant les observations émises durant cette consultation.

Article 6: exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la Coopérative YXIA, le maire de LANDIVISIAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Destinataires :

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de LANDIVISIAU
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Coopérative YXIA - 15 Saint Hubert - 35590 SAINT GILLES